

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1302-2013, 11 décembre 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Récupération et valorisation de matières résiduelles — Compensation pour les services municipaux fournis — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QU'en vertu des articles 53.31.2, 53.31.3, 53.31.4, 53.31.5, 53.31.6, 53.31.12 et 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 janvier 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.31.2, 53.31.3, 53.31.4, 53.31.5, 53.31.6, 53.31.12 et 53.31.18)

1. L'article 2 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1^o « contenants et emballages », laquelle vise tout matériau souple ou rigide, par exemple du papier, du carton, du plastique, du verre ou du métal, ainsi que toute combinaison de tels matériaux, qui, selon le cas :

a) est utilisé en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final, notamment pour leur présentation;

b) est destiné à un usage unique ou de courte durée et conçu en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse.

Sont toutefois exclus de la présente catégorie, les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés ainsi que les contenants et emballages qui sont compris dans les autres catégories de matières; ».

2. L'intitulé de la section IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« SECTION IV
MÉTHODE DE CALCUL, RÉPARTITION,
PAIEMENT ET DISTRIBUTION DE LA
COMPENSATION ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « déduction faite de tout revenu, ristourne ou » par « desquelles sont soustraits tout revenu, toute ristourne ou tout »;

2° par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour le calcul des coûts des services admissibles pour la compensation due pour chacune des années 2013 et 2014, est également soustrait un montant équivalant à 7,5 % du résultat obtenu, une fois retranchés les revenus, les ristournes et les gains visés au premier alinéa, pour tenir compte des matières ou catégories de matières qui, sans être mentionnées à l'article 2, sont tout de même récupérées et traitées lors de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des catégories de matières désignées à ce même article. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 8.6 par le suivant :

« **8.6.** Toute municipalité est tenue de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage, au plus tard le 30 juin de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année qui précède celle pour laquelle la compensation est due, la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée sur son territoire ainsi que les coûts nets des services qu'elle a fournis pour la collecte, le transport, le tri et le conditionnement de ces matières déterminés en application de l'article 7.

Pour la compensation due pour chacune des années 2013 et 2014, la quantité de matières soumises à compensation se calcule en soustrayant une quantité équivalant à 7,5 % de la quantité totale des matières récupérées, durant l'année qui précède, à l'occasion de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des matières soumises au régime de compensation.

La déclaration doit être signée par le vérificateur externe de la municipalité, lequel doit indiquer si, à son avis, elle présente fidèlement les renseignements qui y sont inclus. ».

5. L'article 8.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, aucune compensation n'est due à la municipalité qui, au 30 juin de l'année qui suit celle pour laquelle la compensation est due, n'a pas transmis sa déclaration à la Société. Pour l'année 2012, aucune compensation n'est due à la municipalité qui n'a pas transmis sa déclaration avant le 30 juin 2014 »;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Malgré le versement de la compensation à une municipalité visée par les dispositions du quatrième alinéa, celle-ci est tout de même tenue de produire sa déclaration à la Société dès que possible. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.7, du suivant :

« **8.7.1.** Toute correction à une déclaration transmise par une municipalité avant le 1^{er} septembre de l'année pour laquelle la compensation lui est due doit parvenir à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le 30 juin de l'année qui suit.

La déclaration corrigée est soumise aux conditions prévues au troisième alinéa de l'article 8.6.

Les ajustements découlant d'une correction à une déclaration sont faits sur la compensation due à la municipalité l'année suivante. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.9, de ce qui suit :

« **§2.1.** Répartition de la compensation annuelle due aux municipalités

8.9.1. La compensation annuelle due aux municipalités, pour l'année 2013 et pour les années subséquentes, est répartie entre les matières ou les catégories de matières soumises à compensation selon les parts suivantes :

1° 69,1 % pour les contenants et emballages;

2° 20,5 % pour les imprimés;

3° 10,4 % pour les journaux. ».

8. L'article 8.10 de ce règlement est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « mars » par « septembre »;

2° par l'ajout, dans le paragraphe 4 et après « mars 2015 », de « ; toutefois, dans le cas où le tarif applicable pour cette année est publié à la *Gazette officielle du Québec* après le 31 mai 2014, l'échéance du 31 octobre 2014 est reportée à l'expiration du cinquième mois qui suit cette publication ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.11, du suivant :

«**8.11.1.** Toute somme versée par un organisme agréé à la Société québécoise de récupération et de recyclage en excédent du montant de la compensation due aux municipalités pour une année est imputée au paiement de la compensation due pour l'année suivante. ».

10. L'article 8.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement» par «en vertu de l'article 8.9.1».

11. Aux fins de l'application des articles 8.2 et 8.4 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) pour la détermination de la compensation due aux municipalités pour l'année 2013, la Société québécoise de récupération et de recyclage doit soustraire des coûts nets des services fournis déclarés par une municipalité pour cette année, un montant équivalant à 7,5 % de ces coûts.

De la même manière, la Société doit soustraire de la quantité totale de matières soumises à compensation déclarée par une municipalité une quantité équivalant à 7,5 % de cette quantité totale.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60809

Gouvernement du Québec

Décret 1327-2013, 11 décembre 2013

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Fonds vert

— **Redevance annuelle**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie peut déterminer par règlement la méthode de calcul et les modalités de paiement de la redevance annuelle sur le gaz naturel, les carburants et les combustibles exigibles en vertu du chapitre VI.3 ainsi que le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 114 de cette loi, la méthode de calcul de la redevance annuelle peut prévoir la remise de sommes versées en trop par un distributeur, s'il en est;

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 114 de cette loi, il appartient à la Régie de l'énergie d'établir les sommes à remettre à un distributeur;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85.36 de cette loi, la méthode de calcul pour établir la redevance annuelle au Fonds vert doit exclure la quantité d'émissions de dioxyde de carbone (CO₂) qu'a générée la combustion des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles qu'un distributeur déclare avoir distribués ou vendus à un émetteur ou avoir échangés avec celui-ci et la quantité d'émissions de dioxyde de carbone (CO₂) qu'a générée la combustion des volumes de carburants et combustibles qu'un distributeur déclare avoir apportés pour sa consommation alors qu'il est également un émetteur visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du sixième alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de cette loi, les règlements adoptés par la Régie sont soumis au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert (chapitre R-6.01, r. 6);

ATTENDU QUE des modifications sont nécessaires afin de rendre la méthode de calcul de la redevance annuelle au Fonds vert conforme aux dispositions du chapitre VI.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a adopté le Règlement modifiant le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2013, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;